

Ce décret n° 2004-777 regroupe dans un texte unique les dispositions relatives au travail à temps partiel sur autorisation et de droit des agents publics territoriaux. Les textes antérieurs relatifs au temps partiel sont abrogés.

### 1. Le temps partiel sur autorisation

#### Bénéficiaires

Peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet en position d'activité ou de détachement ;
- les agents non titulaires des collectivités territoriales comptant une ancienneté de service supérieure à 1 an, employés à temps complet et de manière continue ;
- les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein.

**Seuls les agents employés à temps non complet et les assistantes maternelles sont exclus réglementairement du bénéfice du travail à temps partiel sur autorisation.**

Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet demeurent sur le plan statutaire des agents à temps non complet même s'ils effectuent ou dépassent au total la durée normale d'activité à temps plein.

#### La quotité

Le service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps. En principe toute fraction de temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible. Mais la délibération relative à l'organisation du temps partiel peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. **Les fonctionnaires perçoivent alors une rémunération brute égale au 1<sup>er</sup> de leur rémunération annuelle brute (voir les modalités de calcul de la rémunération dans les dispositions communes).**

#### La procédure

##### 1. La demande

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent.

L'organe délibérant fixe un délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de ces demandes ainsi qu'à la définition des aménagements rendus nécessaires dans l'organisation des services.

Il est conseillé que la demande soit déposée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Cette demande doit mentionner :

- la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- la quotité choisie (50%, 60%...),
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, annuel).

La délibération fixe le délai à observer pour présenter la demande de renouvellement de l'autorisation. L'agent peut à l'occasion du renouvellement demander à modifier les conditions d'exercice de son service à temps partiel (quotité, mode d'organisation). Il est à noter que la jurisprudence refuse à l'administration la possibilité d'imposer à un agent son ancien temps partiel alors qu'il souhaite en diminuer la quotité (passage par exemple de 50% à 70%), le temps partiel constitue en effet une dérogation au travail à temps plein qui doit être sollicitée par l'agent. Dès lors, l'administration ne peut qu'accepter la nouvelle durée ou refuser le temps partiel.

##### 2. L'instruction de la demande

L'exercice de l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une faculté accordée par l'autorité territoriale sur la base des 2 critères cumulatifs suivants :

- la prise en compte des nécessités du fonctionnement du service au nombre desquelles figure en premier lieu celle d'assurer sa continuité,
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents.

### 3. La décision de l'autorité territoriale

✓ L'acceptation de la demande de l'agent :

le temps partiel est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté (voir modèle).

✓ Le refus de l'autorisation s'articule autour de 3 étapes :

- la nécessité d'un entretien préalable entre l'autorité territoriale et l'agent pour apporter les justifications au refus envisagé ou rechercher un accord, si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue, en examinant des conditions d'exercice différentes de celles figurant dans la demande initiale.

- l'obligation de motivation de la décision de refus qui doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constitue le fondement de la décision de refus. La seule invocation des nécessités de service ne sauraient suffire.

- la faculté de saisine de la commission administrative paritaire à l'initiative de l'agent titulaire ou stagiaire.

#### La retraite

Pour la constitution du droit à pension et la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. Toutefois, le temps partiel aura une incidence sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite.

Exemple : 1 année travaillée à 50 % sera prise en compte pour 2 trimestres et non 4.

#### Possibilité de cotiser sur du temps plein

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite du temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Le taux de la surcotisation est précisé par le décret n° 2004-678 du 08/07/04 dans son article 2 qui prévoit que « le taux de la retenue pour pension prévue par l'art. L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'art. 14 du décret du 26/12/03 est la somme de :

1) du taux de la cotisation à la charge des agents, multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent ;

2) d'un taux fixé dans les conditions ci-après, multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent.

Ce taux est égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation au 1) ci-dessus et d'un taux représentatif de la contribution employeur », ce dernier taux étant fixé à 27,3 %.

Le taux peut être déterminé selon la formule suivante :

$$(7,85 \% \times QT) + [QNT \times (80 \% \times (7,85 \% + 27,3\%))] \\ \text{Soit } (7,85 \% \times QT) + (QNT \times 28,12 \%)$$

*QT* : quotité travaillée

*QNT* : quotité non travaillée

Le taux de 27,3 % correspond à la part employeur.

Le taux de 7,85 % correspond à la cotisation à la charge des agents.

Par exemple, le calcul du taux de surcotisation d'un agent travaillant à 80 % sera le suivant :

$$6,28 \% + (0,20 \times 28,12) = 11,90 \%$$

Temps de travail	Durée max. de versement de la cotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans 1/2
70 %	3 ans et 4 mois
75 %	4 ans
80 %	5 ans
90 %	10 ans

Quotité travaillée	Taux surcotisation
50 %	17,99 %
60 %	15,96 %
70 %	13,93 %
80 %	11,90 %
90 %	9,88 %

Cette possibilité de décompter des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 4 trimestres le nombre de trimestres pris en compte pour la liquidation du droit à pension sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

## 2. Le temps partiel de droit pour raisons familiales

### Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales :

- les fonctionnaires travaillant à temps complet ou à temps non complet.
- les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

### La quotité

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel de droit concerne exclusivement les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80%.

Les cas d'ouverture du temps partiel sont accordées de plein droit aux agents :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires cités à l'article L. 323-3 du Code du Travail, reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10%, aux titulaires d'une pension d'invalidité (à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail), aux anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, aux titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée aux sapeurs pompiers volontaires, aux titulaires d'une carte d'invalidité et aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la saisine.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. **Les fonctionnaires perçoivent alors une rémunération brute égale au 1<sup>er</sup> de leur rémunération annuelle brute (voir les modalités de calcul de la rémunération dans les dispositions communes).**

### Modalités

S'agissant d'un droit, le temps partiel pour raisons familiales ne nécessite le vote d'une délibération l'instituant dans la collectivité qu'en ce

qui concerne les modalités de son exercice.

### Procédure

#### 1. La demande

La demande de l'agent doit mentionner les éléments décrits précédemment pour le temps partiel et être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant : photocopie du livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant.

Dans le cas d'un temps partiel pour donner des soins :

- à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. (à renouveler tous les 6 mois).

#### 2. L'instruction de la demande

Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel de droit sont remplies et dans l'affirmative autorise sans aucune appréciation cette modalité d'exercice particulière de l'activité.

L'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent sur l'organisation du travail.

### La réintégration

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- au jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,
- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

Par ailleurs, l'autorité territoriale pourra mettre fin au temps partiel de droit si, au vu du résultat d'un contrôle, l'exercice des fonctions à temps partiel n'apparaît plus répondre aux motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.

## Le calcul du temps de travail des agents à temps non complet

D'après une lettre de la DGCL du 21 mars 2005, la quotité du temps partiel se calculera par rapport au temps de travail défini dans la délibération de la collectivité et non par rapport à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires. Dès lors, le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant dans plusieurs collectivités, peut être inférieur à 17h30 hebdomadaires à répartir entre les collectivités employeurs.

Cette question est d'autant plus importante qu'elle détermine par ailleurs la rémunération de l'agent.

### La retraite

Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 01/01/04 sont assimilées à des services effectifs. Elles entrent, dès lors, dans la constitution et la liquidation de la pension, dans la durée d'assurance et le minimum garanti.

Cette prise en compte s'arrête au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils réduisent tous les deux leur activité.

### **3. Le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise**

Un temps partiel de droit, dans la limite d'un mi-temps, peut être accordé aux fonctionnaires et aux agents non titulaires qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an renouvelable une fois.

La collectivité a la faculté de différer de six mois maximum l'octroi de ce temps partiel à compter de la date de réception de la demande de l'intéressé.

Ce droit peut être utilisé plusieurs fois mais trois ans minimum doivent s'écouler entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. **La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve des nécessités de service. Les agents perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au 12<sup>ème</sup> de leur rémunération annuelle brute (voir les modalités de calcul de la rémunération dans les dispositions communes).**

La demande du fonctionnaire doit être soumise à l'examen de la commission de déontologie.

*Art. 60 bis loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, alinéa 3*

### Le temps partiel pour les personnels d'enseignement titulaires ou non titulaires

#### **Temps partiel sur autorisation**

Comme les fonctionnaires d'Etat, les personnels d'enseignement sont autorisés à travailler à temps partiel. Ils relèvent d'un régime d'obligation de service qui est de 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique et de 20 heures pour les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique. La durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, qui ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %.

La rémunération des personnels dont la quotité est aménagée entre 80 et 90 % est calculée selon la formule suivante :

(quotité de travail aménagée exprimée en pourcentage du service à temps complet x 47) + 40.

Il sera retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre derrière la virgule.

Ex :  $(85 \% \times 47) + 40 = 88.57 \%$

#### **Temps partiel de droit**

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales peut leur être accordé en cours d'année scolaire à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, après la naissance ou l'arrivée de l'enfant adopté, ou pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Jusqu'à une quotité de travail de 80 %, la rémunération est calculée selon les modalités exposées dans les dispositions communes sur le temps partiel (cf page suivante). Si la quotité de travail est supérieure à 80 %, elle est calculée selon les dispositions ci-dessus.

#### **Dispositions communes pour le personnel d'enseignement**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent au 1<sup>er</sup> septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

**La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve des nécessités de service. Ces personnels perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au 12<sup>ème</sup> de leur rémunération annuelle brute (voir les modalités de calcul de la rémunération dans les dispositions communes).**

## 4. Dispositions communes au temps partiel

### Modalités

C'est à l'organe délibérant de la collectivité qu'il appartient par délibération après avis du comité technique paritaire :

- d'instituer le temps partiel dans la collectivité,
- de définir les conditions d'exercice du travail à temps partiel. La délibération permettra d'une part de faciliter l'instruction par l'autorité territoriale des demandes individuelles d'autorisation et d'autre part d'offrir aux agents un cadre précis dans lequel pourront s'inscrire leurs aspirations. A cet effet, la délibération pourrait préciser par exemple la durée de l'autorisation de travail à temps partiel, l'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, annuelle), les éléments de procédure concernant la demande, les éventuelles catégories d'agents concernés, en réservant l'examen des situations individuelles particulières.
- de fixer les modalités de remplacement du temps partiel.

### Durée de l'autorisation

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### L'organisation du travail : quotidienne, hebdomadaire ou annuelle

Dans les collectivités territoriales, le temps partiel est, le plus souvent, organisé dans un cadre quotidien ou hebdomadaire. Toutefois, le décret ouvre la possibilité d'organiser le service à temps partiel dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. En cas de mise en œuvre du temps partiel dans un cadre annuel, l'organe délibérant de la collectivité devra en préciser les modalités d'application.

Le calcul de la durée de travail à accomplir par l'agent à temps partiel s'applique sur la durée du travail pour les agents à temps plein dans la collectivité.

### La réintégration

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine où, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant la période en cours, sur

demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Aucun texte n'ouvre aux collectivités la possibilité de demander à l'agent de réintégrer manière anticipée son travail à temps plein.

L'autorisation de temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité ou de paternité ou d'adoption, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

### La rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire fixée par l'organe délibérant pour les agents exerçant leurs fonctions à temps plein à l'exception des quotités de 80 et 90% rémunérées respectivement à 67<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%).

***Dans le cadre d'un temps partiel annualisé, le fonctionnaire perçoit une rémunération brute égale au 12<sup>ème</sup> de sa rémunération annuelle brute calculée selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus. Ainsi, l'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel quel que soit la quotité de travail qu'il aura effectué sur le mois considéré.***

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la NBI, aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement est payé aux agents travaillant à temps partiel en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération. Toutefois, comme il ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents à temps plein (soit IB 524) ayant le même nombre d'enfants à charge, aucune réduction ne s'effectue dans la plupart des cas.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les art. 2 à 9 du décret du 14/01/02. Le contingent mensuel d'heures ne pourra pas excéder le contingent de 25 heures x quotité de travail effectuée par l'agent.

Les indemnités pour frais de déplacements sont dues aux taux plein.

Le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel entraîne le versement du capital-décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent au grade détenu par ce fonctionnaire.

## Les congés

### 1. Les congés annuels

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prévues pour les agents à temps plein. (Voir fiche intitulée « Les congés annuels » classée en 1.07.00)

Ainsi la durée des congés est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service apprécié en jours effectivement ouverts : on ne décompte que les jours où l'agent aurait dû travailler (jours fériés exclus).

Si l'agent travaille 2 jours et demi par semaine, le droit à congés annuels est de 12 jours et demi. Pour une semaine d'absence, l'agent pose 2 jours et demi au titre des congés annuels.

Les jours de fractionnement attribués pour des congés annuels pris pendant la période allant du 31/10 au 01/05 sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein c'est-à-dire sans proratisation du nombre de jours ouvrant droit aux jours de fractionnement ni du nombre de jours de bonification.

Pour l'ouverture du droit à congé bonifié, les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein. Par ailleurs, la bonification de 30 jours d'absence consécutive n'est pas diminuée. L'agent à temps partiel auquel est accordé un congé bonifié percevra une indemnité de cherté de vie calculée sur son traitement à temps partiel.

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié tombe un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel, sauf accord local.

La durée des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour. Soit un travail à temps partiel réparti sur 4 jours, l'agent peut bénéficier de  $4 + 1 = 5$  jours.

### 2. Les congés maladie

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation du temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité ou d'adoption.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie est réintégré obligatoirement à temps plein. Dans

le cas où l'agent a sollicité le renouvellement de son autorisation de travail à temps partiel, l'autorité territoriale est tenue de la lui refuser.

La rémunération perçue par l'agent à temps partiel est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation un agent à temps plein multipliée par la quotité de temps partiel.

Ex : l'agent à temps partiel 50 % qui bénéficie d'un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs sera rémunéré de la manière suivante :

- 100 % de sa rémunération soit 50 % de la rémunération d'un agent à temps plein pour les 3 premiers mois d'arrêt,

- 50 % de sa rémunération soit 25 % de la rémunération d'un agent à temps plein pendant les 9 mois suivants.

S'il s'agit d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ayant 3 enfants ou plus à charge, l'agent perçoit les 2 / 3 de sa rémunération soit 33 % de la rémunération d'un agent à temps plein.

### 3. Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique n'a pas d'incidence sur l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique mais continuera d'être rémunéré sur la base de sa quotité de temps partiel.

Si au terme de l'autorisation de travail à temps partiel, l'agent continue de bénéficier du temps partiel thérapeutique, il percevra une rémunération à temps plein.

Ex : un agent travaillant à 80 % et bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique à 60 %, continuera de percevoir sa rémunération à 80 % jusqu'au terme de son temps partiel.

## L'avancement et la carrière

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

Ex : pour un agent dont la durée statutaire du stage est fixée à 12 mois et qui est autorisé à travailler à temps partiel à 80% pendant la totalité de la durée du stage, la durée de stage est augmentée de 3 mois. Equivalence du stage à temps plein :  $(360 \text{ jours} / 80) \times 100 = 450 \text{ jours}$  soit 1 an et 3 mois.

## La formation

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les agents à temps plein. Pour la formation professionnelle, le temps partiel n'a aucune incidence.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la condi-

tion des 3 ans de services effectifs nécessaire à l'obtention d'un congé de formation et pour l'obligation de service auprès de la collectivité qui a accordé le congé. La période pour laquelle l'agent a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel continue à courir durant le congé de formation. L'indemnité forfaitaire mensuelle est calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. **Dès lors, l'agent à temps partiel qui obtient un congé de formation percevra une indemnité égale à 85 % de son traitement à temps partiel.** Le montant de l'indemnité sera identique pendant toute la partie rémunérée du congé de formation même si la période d'autorisation du temps partiel se termine pendant le congé de formation rémunéré.

### Le cumul d'activités

**Les modifications apportées par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a supprimé les restrictions aux possibilités de cumul qui s'imposaient auparavant aux agents à temps partiel. Ces derniers sont désormais soumis aux mêmes règles que les agents à temps plein.**

En outre, depuis le 21 février 2007, il est possible de cumuler une activité privée liée à la création ou à la reprise d'une entreprise avec un travail à temps partiel (*voir le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise dans cette même fiche*).

CPAGFR